



AVIS PUBLIC

ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° PR-23-02 (2), INTITULÉ : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-151 QUANT À L'ARTICLE 5.2 »

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 mars 2023, le conseil municipal a adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2023, le second projet de règlement suivant :
 - Numéro PR-23-02 (2), intitulé : « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-151 quant à l'article 5.2* ».
2. Ce second projet de règlement numéro PR-23-02 (2) vise notamment à modifier l'article 5.2 concernant les formes de bâtiments et utilisations prohibées du Règlement de zonage numéro 2009-151, en y ajoutant une exception pour les établissements appartenant à la classe communautaire.
3. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées par les zones visées et les zones contiguës, ou dans certains cas de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
4. Pour ce second projet de règlement, afin d'être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue à l'hôtel de ville, au Service du greffe, à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 24 avril 2023;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions de ce projet peuvent être obtenus de la Ville, à l'hôtel de ville, au 40, avenue Parent, à Port-Cartier, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h ainsi que de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.
6. Toutes les dispositions de ce second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Ce second projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé à l'hôtel de ville, au 40, avenue Parent, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.
8. Le second projet de règlement numéro **PR-23-02 (2)** concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Port-Cartier.
9. L'illustration de ces zones peut être consultée au Service du greffe de la Ville de Port-Cartier.

FAIT À PORT-CARTIER, ce 13^e jour du mois d'avril 2023.

La greffière,



M^e Ariane CAMIRÉ

AC/bb